



Arrêt

n° 67 270 du 26 septembre 2011
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : 1. et 2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée depuis 1998 à Monsieur [R.M.] dont vous auriez un enfant, Mademoiselle [M.V.]. (NN ...)

Votre mari serait membre du parti politique Hayastani Zhoghovrdakan Kusaktsutyun (HZhK) et il occuperait la fonction de secrétaire pour l'antenne du parti à Talin.

À l'occasion des élections présidentielles du 19 février 2008, votre mari et vous auriez été désignés personnes de confiance de [L.T.P.].

Après ces élections, votre mari et vous auriez participé aux manifestations organisées en contestation des résultats électoraux.

Dans la nuit du 29 février au 1er mars 2008, vous auriez été présents sur les lieux de la manifestation lorsque les forces de police s'en seraient prises avec violence aux manifestants. Alors que vous étiez sous une tente avec votre mari, des militaires vous auraient donné l'ordre de quitter les lieux, ce que votre mari aurait refusé de faire. Vous auriez alors été tous les deux frappés à hauteur de vos yeux. Vous auriez ensuite évacué les lieux de la manifestation et vous vous seriez rendus chez l'amie de votre frère où vous auriez séjourné jusqu'au 3 mars 2008. À cette date, vous seriez rentrés à Talin.

À partir du mois de juin 2008, vous auriez reçu des courriers du tribunal vous invitant à vous présenter suite à la dette qu'aurait contractée votre mari et qu'il devait rembourser. Par ailleurs, vous dites que votre époux aurait été contraint de cesser les activités de son entreprise de taxi parce que des hommes de [S.S.] auraient implanté une entreprise du même type dans le quartier et que votre entreprise les aurait dérangés dans le développement de la leur. Vous auriez ainsi reçu des pressions de la part du cousin du maire de Talin pour vous faire cesser votre activité professionnelle.

Votre mari aurait posé sa candidature en tant que conseiller à la mairie pour les élections communales et régionales du 26 octobre 2008. À la suite du scrutin, votre mari aurait appris qu'il avait récolté de nombreuses voix et qu'il était placé deuxième ou troisième. Toutefois, après un second décompte des voix, il n'aurait pas accumulé suffisamment de voix pour être élu. Étant donné la fraude dont il aurait été victime, votre mari aurait signalé son intention de porter plainte. Toutefois, il n'en aurait pas eu le temps parce qu'il aurait été convoqué à la sûreté nationale le 28 octobre 2008. Il y aurait été maintenu jusqu'au lendemain et, à la suite de cette détention, votre mari aurait pris la décision de quitter votre domicile.

Après son départ, des individus seraient venus à sa recherche et vous auriez été menacée dans le cas où vous ne leur disiez pas où se trouvait votre époux. Ils se seraient ainsi présentés chez vous à trois reprises et lors de leur dernière visite, le 20 novembre 2008, vous auriez téléphoné à votre mari afin qu'il puisse parler à ces hommes. Ceux-ci auraient donné un rendez-vous pour le jour même à votre mari et ils vous auraient menacées, vous et votre fille, dans le cas où votre mari ne se présentait pas comme convenu. Dès leur départ, vous auriez averti la police des événements et vous auriez déposé une plainte contre ces hommes et leurs agissements. Néanmoins, il n'y aurait pas eu de suite à votre plainte. Le même jour, votre mari aurait arrangé votre départ en lieu sûr.

Vous auriez quitté l'Arménie le 29 novembre 2008 en compagnie de votre fille et de votre belle-mère.

Vous auriez rejoint Tbilissi en voiture, vous seriez restées en Géorgie le temps de vous procurer des faux passeports géorgiens et vous vous seriez ensuite rendues en Ukraine en avion. Pour des raisons de santé, votre belle-mère serait restée en Ukraine et vous auriez poursuivi votre voyage, en minibus, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 décembre 2008

Vous ignoreriez où se trouve votre époux à ce jour. Vous auriez quelques contacts téléphoniques avec lui mais il maintiendrait le secret quant à son lieu de séjour actuel. Il vous aurait néanmoins avertie de son intention de venir vous rejoindre en Belgique.

D'après les nouvelles obtenues de vos parents en Arménie, vous seriez toujours recherchés par des inconnus à l'heure actuelle. Votre frère aurait également été abordé après votre fuite du pays par des individus à votre recherche et à celle de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (soit des coups reçus le 1er mars 2008, des intimidations du cousin du maire de Talin pour que vous fermiez votre société, des convocations au tribunal suite à une plainte de la banque réclamant le paiement d'une forte somme à votre mari, en raison selon vous de son engagement politique et enfin des fraudes lors des élections communales de 2008) ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'il y a lieu d'émettre de sérieux doutes sur votre participation et celle de votre mari en tant que personne de confiance de [L.T.P.] lors des élections présidentielles de février 2008. Je constate ainsi que vous n'avez pu donner le numéro du bureau de vote dans lequel vous auriez été personne de confiance, ni le nom du président de ce bureau de vote déclarant que ces choses ne vous intéressent pas vraiment (CGRA, p. 8). Vous avez également déclaré (pp. 8-9) que lors de ces élections, les électeurs recevaient deux bulletins de vote, l'un pour choisir une personne, l'autre pour choisir un parti et qu'ils devaient déposer ces bulletins dans deux urnes distinctes. Ces déclarations ne sont pas crédibles, dans la mesure où lors de ces élections, les électeurs devaient élire uniquement un seul président, à choisir parmi neuf candidats, dont certains n'étaient pas rattachés à un parti politique. Vous avez également déclaré que dans le bureau de vote où vous avez effectué votre mission de personne de confiance, c'est [L.T.P.] qui a obtenu le plus de voix. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que dans les trois bureaux de vote présents à Talin, c'est [S.S.] qui a remporté le plus de votes.

Egalement, outre cette méconnaissance du déroulement de ces élections, relevons que vous avez déclaré que votre mari et vous aviez été désignés comme personnes de confiance pour le candidat aux élections présidentielles [L.T.P.] (CGRA, p.7) et vous avez affirmé avoir reçu un document vous accréditant à cette fonction mais il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de présenter ledit document. Vous prétendez avoir pris tout ce que vous aviez sous la main au moment de votre départ mais ne pas avoir pensé à ce document en particulier (CGRA, p.8). Vous n'avez donc pu prouver que vous ou votre mari avez exercé cette fonction lors des élections présidentielles. Or, il ressort d'informations en notre possession, et dont copie est jointe à votre dossier administratif, que ni vous-même, ni votre époux n'êtes repris sur les listes des personnes de confiance (et cela après vérification basée sur vos noms, prénoms et dates de naissance). Partant, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations sur ce point.

Concernant les problèmes connus par votre mari suite à sa participation aux élections municipales d'octobre 2008, vous n'apportez pas de preuve de sa convocation et de sa détention (ainsi que celle des membres de votre famille qui auraient été arrêtés avec lui) à la Sécurité Nationale juste après ces élections. Par conséquent, il ne peut non plus y être accordé foi.

Pour nous convaincre de son activisme politique, vous dites alors (CGRA, p. 13) qu'il a été arrêté lors d'une manifestation en 2004 et pour prouver cela, vous présentez une décision d'un tribunal datant de

2004 et indiquant qu'il a été condamné à une amende administrative pour ne pas avoir obéi aux forces de l'ordre et les avoir insultés. Relevons cependant que ce document n'indique nullement que ces faits se sont produits dans le cadre d'une manifestation et surtout il concerne des faits remontant à presque 7 ans. Il ne permet donc pas de prouver les problèmes politiques de votre conjoint et certainement pas ceux qu'il aurait prétendument eus en octobre 2008. De même, l'attestation que vous déposez selon laquelle il aurait été homme de confiance lors des élections législatives de mai 2007 ne prouve pas non plus son implication de 2008, ni qu'il aurait eu des problèmes suite à cela (vous ne mentionnez d'ailleurs pas de problèmes pour votre mari avec les autorités arméniennes à la suite de cette participation en 2007). Egalement, sa carte de membre au parti HJK, si elle permet de prouver qu'il est devenu membre de ce parti en 2004, ne permet aucunement d'établir les problèmes politiques connus suite aux élections de février ou d'octobre 2008.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire des recherches particulières sur le déroulement des élections d'octobre 2008, ni de creuser davantage la question de la participation de votre conjoint à ces élections. D'autant qu'il ressort de toute façon des informations susmentionnées qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, hormis des cas très exceptionnels qui peuvent être documentés. Or, vous ne nous avez aucunement démontré ou convaincu que vous ou votre mari pourriez éventuellement faire partie de ces cas très exceptionnels.

Par ailleurs, relevons que vos déclarations et celles de votre belle-mère se sont avérées trop imprécises sur de nombreux points de sorte qu'il n'est pas possible de les considérer comme crédibles et de croire qu'elles représentent la réalité de votre vécu.

Ainsi, questionnée sur les individus qui seraient venus à votre domicile à la recherche de votre mari et qui continueraient encore à faire des visites à votre domicile depuis votre départ du pays, vous avez répondu ne pas savoir qui ils étaient. Vous avez ajouté avoir l'impression que ces gens travaillaient pour l'Etat mais sans pouvoir en dire davantage (CGRA, p. 4) et puis plus tard au cours de votre audition, vous avez indiqué n'avoir aucune idée de l'identité des personnes qui recherchaient votre mari (CGRA, p.12). Votre belle-mère - qui vivait pourtant avec vous en Arménie - n'a pas non plus donné d'informations plus précises à ce sujet lorsque ces questions lui ont été posées. En effet, elle a donné des réponses variables puisqu'elle a tantôt dit ne pas savoir qui venait chercher son fils (CGRA, belle-mère, p.7 et p.9), tantôt qu'il pouvait s'agir de gens du KGB ou encore des gens de Hanrapetakan (CGRA, belle-mère, p.8).

De la même manière, vous avez affirmé que, depuis votre fuite, votre frère avait été abordé par des gens qui étaient à votre recherche mais vous n'avez pas pu préciser qui étaient ces individus (CGRA, p.5).

De plus, à la question de savoir quel était l'accord que ces inconnus souhaitaient passer avec votre mari, vous n'avez pas été capable de donner une réponse (CGRA, p.4).

Ces imprécisions sur les personnes qui auraient persécuté votre famille empêchent elles aussi d'accorder foi à votre récit.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous auriez reçu des courriers inattendus du tribunal vous annonçant que votre époux aurait mis une hypothèque sur votre maison pour pouvoir payer ses dettes; vous ajoutez n'avoir pas compris ces reproches et dites ne pas savoir sur quoi ils se basaient pour dire cela car vous n'étiez coupables de rien (CGRA, p.10). Vous prétendez ensuite que ces événements sont, selon vous, la conséquence de l'engagement politique de votre époux (CGRA, p.11). Or, relevons que tout en prétendant ne pas comprendre la raison de ces poursuites, vous déposez de très nombreux documents prouvant à suffisance qu'une banque a prêté à votre mari une importante somme d'argent suite à un contrat de prêt conclu le 21/06/2007 et prévoyant le remboursement échelonné assorti de majorations en cas de non paiement. Or, il ressort de ces documents que votre mari n'aurait effectué que quelques remboursements partiels mais pas l'entièreté de ce qui avait été prévu par le contrat de prêt. La précision du contenu de certaines décisions de justice que vous présentez ne permet pas de croire que votre mari n'aurait jamais eu de dettes comme vous avez été jusqu'à l'affirmer. De plus, aucun élément ne permet de rattacher les difficultés financières révélées par ces documents avec une quelconque activité politique. Il ne s'agit que de suppositions de votre part.

Or, au vu de votre dossier, il ne nous est pas possible d'établir que les décisions de justice et de la banque que vous avez présentées au Commissariat général sont des faits de représailles à votre égard et à l'égard de l'engagement de votre mari. Rien ne permet non plus de croire qu'elles ne correspondent

pas à une situation financière réelle en ce qui vous concerne, à savoir que votre époux aurait contracté un prêt qu'il n'aurait pu, ensuite, rembourser, entraînant dès lors la saisie de vos biens.

Enfin, vous n'avez pas apporté le moindre élément nous permettant de croire que vous auriez été victimes de pressions exercées par le cousin du maire de Talin afin que votre mari cesse son entreprise de taxi, laquelle aurait fait concurrence à une société de taxi mise en place par des hommes de [S.S.].

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, un acte de co-propriété datant de 2003, un document bancaire datant de 2007 indiquant que votre mari s'est vu octroyer un crédit de 2.500.000 drams et lui reprochant de ne pas avoir versé les mensualités de remboursement, une lettre du directeur de la banque datant de mai 2008 redemandant à votre mari de payer les mensualités dûes dans le cadre du prêt ainsi que des intérêts de retard sous peine de saisie de votre maison qui se trouve sous hypothèque, une décision de justice de septembre 2008 donnant l'autorisation à la banque de saisir vos biens suite au non paiement de votre dette par votre mari, une autre décision de justice rendue le même jour prévoyant l'exécution immédiate de la décision, un document délivré par le Ministère de la Justice en septembre 2008 confirmant la saisie de vos biens et de l'ouverture d'un procès à la demande de la banque vous ayant accordé le prêt en 2007, une convocation au tribunal adressée à votre mari pour octobre 2008 toujours dans le cadre de cette affaire de non remboursement de prêt bancaire, une décision d'un agent exécuter du service d'exécution obligatoire datant de novembre 2008 de clôturer la procédure exécutoire sur les biens de votre mari, un document du comité des revenus vous informant de la possibilité d'une réduction d'impôts, un recours en appel introduit par la banque en octobre 2008 et demandant d'augmenter les sommes saisies suite à une erreur de calcul du tribunal, et enfin une convocation datée du 17 décembre 2008 invitant votre mari à se présenter devant le tribunal civil en janvier 2009 pour le réexamen de son dossier, ne permettent en aucun cas d'établir un quelconque lien entre ce procès contre votre mari et une implication politique dans son chef, ni de croire qu'il risque actuellement d'être poursuivi pour des motifs politiques.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La décision prise à l'égard de la seconde requérante, belle-mère de la première requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez été mariée à Monsieur [R.M.] dont vous auriez eu trois enfants et seriez veuve depuis 1972.

Votre fils et vous seriez membres du parti politique HJK depuis 1998. Contrairement à votre fils, vous n'auriez pas été très active au sein de ce parti.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, votre fils aurait occupé la fonction de personne de confiance pour [S.D.].

Le 1er mars 2008, votre fils et votre belle-fille [A.A.] (SP: ...) auraient participé à la manifestation organisée en contestation des résultats électoraux donnant [S.S.] vainqueur. Alors que les forces de l'ordre voulaient disperser la foule des manifestants, votre fils aurait été frappé. par mesure de sécurité,

votre fils et son épouse se seraient réfugiés chez vos filles à Erevan pendant trois jours pour éviter de se faire arrêter par la police à cause de leur participation à la manifestation.

Votre fils aurait présenté sa candidature pour être député régional lors des élections régionales et communales du 26 octobre 2008. Alors que les résultats auraient dû le placer deuxième ou troisième, il n'aurait obtenu que la douzième place et ce, en raison des fraudes opérées lors de ces élections. Il aurait alors porté plainte contre les irrégularités perpétrées lors de ces élections. Pour cette raison, après le 26 octobre 2008, votre fils aurait été menacé et persécuté. Des personnes inconnues se seraient présentées à trois reprises au domicile familial à la recherche de votre fils. Comme votre fils ne se trouvait pas à la maison lors de leurs venues, ces individus auraient indiqué que sa vie serait en danger dans le cas où ils ne le trouvaient pas et ils auraient également émis la menace de s'en prendre à votre petit-fils et à votre belle-fille si votre fils ne se présentait pas à eux. Étant donné ces menaces, votre belle-fille aurait pris contact avec son mari et lui aurait transmis les coordonnées des hommes qui étaient à sa recherche afin qu'ils organisent une rencontre à la date du 20 novembre 2008. Votre fils vous aurait signalé ensuite ne pas avoir l'intention de se rendre à ce rendez-vous et il vous aurait demandé de préparer vos affaires en vue de votre départ du pays.

Votre fils aurait également été arrêté à deux ou trois reprises mais vous ne vous souvenez pas dans quelles circonstances et à quelles dates ces arrestations auraient eu lieu.

Vous auriez quitté l'Arménie le 20 novembre 2008, accompagnée de votre fils [R.M.] et de son épouse [A.A.] (CGRA, ...). Vous auriez rejoint Tbilissi et, avec des faux documents, vous y auriez pris l'avion pour Kiev. Votre belle-fille aurait quitté Kiev le 13 décembre 2008, elle serait arrivée en Belgique le 16 décembre 2008 et y a introduit une demande d'asile. Votre fils serait actuellement toujours en Fédération de Russie mais vous ignoreriez à quel endroit précisément. Pour des raisons liées à votre santé, vous seriez restée à Kiev jusqu'à la date du 31 janvier 2009 et à cette date, vous auriez poursuivi votre trajet, en voiture jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 3 février 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous étiez toujours recherchée en Arménie par des hommes du parti Hanrapetakan. Ils se présenteraient à votre domicile et questionneraient vos filles sur l'endroit où vous êtes et vos filles prétendraient ne pas savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez des motifs identiques à ceux avancés par votre belle-fille, [A.A.]. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette dernière.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à son égard et qui est reprise ci-dessous.

[suit la décision prise à l'égard de la première requérante]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

La première requérante est la belle-fille de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par la première requérante.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* », et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est « *inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles soutiennent notamment que « *d'une part, le CGRA n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction demandées par la CCE et, d'autre part, que celles qui ont tout de même été opérées par le CGRA nous permettent de conclure que la requérante a bien une crainte fondée et légitime en cas de retour dans son pays d'origine* ».

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Par deux arrêts n° 40 891 et n° 40 892 du 26 mars 2010, le Conseil a annulé une première décision de refus du Commissaire adjoint concernant les parties requérantes. A cette occasion, dans son arrêt n°40.891, le Conseil exposait ce qui suit : « *Le Conseil note pour sa part que la partie défenderesse ne*

conteste ni l'affiliation politique du mari de la requérante ni un certain activisme dans son chef, ce dont viennent attester la carte de membre de parti de ce dernier ainsi qu'une carte d'accréditation d'homme de confiance aux élections législatives de 2007, le Commissaire Général ne remettant pas en cause l'authenticité de ces deux documents. Or, le Conseil observe que le dossier administratif contient peu d'informations susceptibles de l'éclairer sur la réalité de l'implication politique du mari de la requérante, de son activité de secrétaire de l'antenne du parti à Talin et de sa candidature aux élections municipales d'octobre 2008. Il estime pourtant ces éléments essentiels dans la mesure où les craintes invoquées par la requérante sont étroitement liées aux accointances politiques de ce dernier. Pour la même raison, le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne aucune information relative aux circonstances de ces mêmes élections municipales et à l'éventuelle constatation de fraudes lors du déroulement de celles-ci, puisqu'il s'agit précisément de l'événement qui a provoqué la fuite du mari de la requérante et le début des visites d'inconnus au domicile de celle-ci » (§§ 4.5.2 et 4.5.3). Il indiquait également l'objet des mesures d'instruction nécessaires à cet égard : « l'implication du mari de la requérante au sein du parti HJK et sa qualité de candidat aux élections municipales d'octobre 2008 » et « le déroulement des élections municipales d'octobre 2008 et l'éventuel constat de fraude lors de celles-ci » (§ 4.7).

5.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a toujours pas procédé, suite aux arrêts précités, à une instruction adéquate de ces demandes d'asile et qu'elle empêche une fois encore le Conseil de statuer sur l'établissement des faits de la cause. Le commissaire adjoint considère, à tort, que les motifs des actes attaqués lui permettaient de se dispenser desdites mesures d'instruction.

5.6. Dans un premier motif, la partie défenderesse considère qu'« il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités [...] [et] qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez [...] ne peuvent être considérées comme crédibles ».

A l'instar des parties requérantes, le Conseil ne peut admettre le lien opéré par la partie défenderesse entre des informations sur la situation actuelle en Arménie et la crédibilité de faits qui sont antérieurs, ce lien manquant de toute logique.

Le Conseil souligne également que l'examen individuel que requiert une demande d'asile s'accommode difficilement à des informations de nature très générale aux douteux relents d'omniscience. De telles informations doivent être utilisées avec une précaution extrême, *quod non* en l'espèce. Ainsi, outre les conséquences erronées qui en sont tirées sur la crédibilité de faits antérieurs (voy. ci-avant), il apparaît que les problèmes de l'époux de la première requérante tels qu'elle les décrit ne sont pas exclusivement politiques, ses ennuis politiques se greffant sur un conflit commercial lié à sa compagnie de taxis.

A l'inverse de ce qu'elle soutient, la partie défenderesse ne peut donc pas se dispenser du processus d'établissement des faits de la cause – en l'occurrence les problèmes rencontrés par l'époux de la première requérante – pour déterminer si celle-ci nourrit une crainte de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

5.7. Les actes attaqués prennent également un motif tiré de l'absence de l'époux de la première requérante sur les listes des personnes de confiance de LTP pour les élections du 19 février 2008.

D'une part, le Conseil constate que cet élément est sans lien avec les principaux problèmes rencontrés par l'époux de la première requérante, à savoir ceux liés aux élections du 26 octobre 2008 et à son activité commerciale.

D'autre part, à la lecture du document de réponse ARM2010-102 du 12 août 2010, il apparaît qu'une personne portant les mêmes nom et prénom que l'époux de la première requérante a bien été une personne de confiance de LTP pour les élections du 19 février 2008 et que seules les dates de naissance diffèrent. Au vu des éléments soumis par la première requérante au sujet des activités politiques de son époux, cette unique divergence de dates de naissance aurait dû inciter la partie défenderesse à mener plus avant ses investigations et à entreprendre notamment les mesures d'instruction précitées requises par les arrêts n° 40 891 et 40 892 du 26 mars 2010.

5.8. Au vu des déclarations de la première requérante et des nombreuses pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, il ne paraît pas sérieux de lui reprocher l'absence de preuve documentaire directement liées aux problèmes de son époux lors des élections du 26 octobre 2008 et à ceux en lien avec son activité commerciale.

5.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sien le motif des décisions querellées, relatif aux recherches dont la première requérante serait victime car il laisse erronément accroire qu'une crainte de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités et/ou par l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. De même, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il communique les précisions exigées en l'espèce par la partie défenderesse.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 15 mars 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE